

# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION

## DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures, le Conseil Municipal de la commune de Roffiac s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 17 mars 2026 par Madame le Maire sortant, sous la présidence de Monsieur Serge RAMADIER, doyen d'âge puis Maire.

**Nombre de membres en exercice** : 15

**Étaient présents** :

Mesdames Marie ANFRAY, Jennifer BONNARD, Laure GUIBERT, Élodie MARUCA, Laurène PRADINES-CHARBONNEL, Aurélie VIALAT

Messieurs Fabrice BUCHON, Loïc CHARBONNEL, Jérôme CUSSAC, Jean-Marc HABRANT, Julien LOUBEYRE, Serge RAMADIER, Sébastien VERDIER

**Absents** : -

**Représentés** : Monsieur Pascal ROULLAC par Monsieur Jérôme CUSSAC, Madame Sophie TOROSSIAN par Madame Laurène PRADINES-CHARBONNEL

Madame Laure GUIBERT, élue la plus jeune du Conseil Municipal, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 10 heures 05.

**Ordre du jour de la séance** :

1. Élection du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints au Maire
3. Élection des adjoints au Maire
4. Lecture de la Charte de l'élu local
5. Fixation du montant des indemnités de fonction des élus
6. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
7. Questions diverses

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

---

• **N° DE 013 2026 : Élection du Maire**

Le bureau de vote est présidé par Monsieur Serge RAMADIER, conseiller municipal le plus âgé. Il est constitué de deux assesseurs : Madame Marie ANFRAY et Monsieur Sébastien VERDIER, d'une secrétaire : Madame Laure GUIBERT. Seul Monsieur Serge RAMADIER est candidat au poste de Maire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ÉLIT** Monsieur Serge RAMADIER, Maire de la commune de Roffiac ;
- **INSTALLE** Monsieur Serge RAMADIER en qualité de Maire de la commune de Roffiac ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**VOTANTS : 15, POUR : 15 voix, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**

• **N° DE 014 2026: Détermination du nombre d'adjoints au Maire**

Monsieur le Maire rappelle que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, arrondi à l'entier inférieur. L'effectif légal du Conseil Municipal de Roffiac étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de 4.

Le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de fixer à 3 le nombre d'adjoints au Maire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**VOTANTS : 15, POUR : 15 voix, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**

### • N° DE 015 2026 : Élection des adjoints au Maire

Une seule liste est candidate aux postes d'adjoints au Maire :

- Premier adjoint : Julien LOUBEYRE
- Deuxième adjointe : Élodie MARUCA,
- Troisième adjoint : Jean-Marc HABRANT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ÉLIT** la liste de Julien LOUBEYRE ;

- **INSTALLE** :

- Monsieur Julien LOUBEYRE en qualité de 1<sup>er</sup> adjoint,
- Madame Élodie MARUCA en qualité de 2<sup>ème</sup> adjointe,
- Monsieur Jean-Marc HABRANT en qualité de troisième adjoint.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**VOTANTS : 15, POUR : 15 voix, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local qui est remise à chaque membre du Conseil Municipal accompagnée des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux.

### • N° DE 016 2026 : Fixation du montant des indemnités de fonction des élus

Le Maire perçoit de droit une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi.

Le Conseil Municipal doit fixer le montant des indemnités versées aux adjoints.

Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints.

Le Conseil Municipal :

- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire percevra une indemnité de fonction au taux maximal prévu par la loi, à savoir 44.3% de l'indice brut terminal de la fonction publique (indemnité brute de 1 820.96 €) ;

- **FIXE** l'indemnité de fonction du premier adjoint à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indemnité brute de 483.81 €) ;

- **FIXE** l'indemnité de fonction du deuxième adjoint à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indemnité brute de 483.81 €) ;

- **FIXE** l'indemnité de fonction du troisième adjoint à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indemnité brute de 483.81 €).

**VOTANTS : 15, POUR : 15 voix, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**

*Madame Marie ANFRAY s'interroge sur les modalités et les garanties d'assurance dont peuvent bénéficier les élus dans le cadre de leur mandat, notamment en cas d'accident de trajet survenu dans l'exercice de leurs fonctions. Madame Élodie MARUCA indique qu'il existe la protection fonctionnelle des élus. La secrétaire de mairie dit qu'elle va interroger Groupama, assureur de la commune, à ce sujet et qu'un rendez-vous sera pris entre l'assureur et les nouveaux élus pour mettre à jour les contrats.*

### • N° DE 017 2026 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L. 2122-22 permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil Municipal décide :

- **DE CONFIER** au Maire les délégations suivantes :

« Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- **Dans la limite unitaire de 500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.**

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- **Dans les limites des montants inscrits aux différents budgets**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- **Dans la limite d'un montant de 80 000 €**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- **En défense et en action dans tous les cas**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

➤ **Dans la limite d'un montant de 10 000 €**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

➤ **Dans la limite d'un montant de 50 000 €**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

➤ **Dans la limite d'un montant de 80 000 €**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

➤ **Pour les projets approuvés par le Conseil Municipal**

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

➤ **Pour les opérations d'investissement et de fonctionnement inscrites au budget**

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

➤ **Pour les projets approuvés par le Conseil Municipal**

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**VOTANTS : 15, POUR : 15 voix, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**

### Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 47.

Le Maire,  
Serge RAMADIER



La secrétaire de séance,  
Laure GUIBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Guibert'.